

**Plan d'études
applicable au Bachelor en médecine dentaire**

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	- 3 -
Article 1	Champ d'application	- 3 -
Article 2	Organisation de l'enseignement	- 3 -
Article 3	Programme de l'enseignement	- 3 -
Article 4	Définition de la méthode d'enseignement	- 4 -
Article 5	Participation à l'enseignement	- 5 -
Article 6	Contrôles de connaissances	- 5 -
Chapitre 2	Première année d'études de Bachelor	- 6 -
Article 7	Structure de l'enseignement.....	- 6 -
Article 8	Contenu de l'enseignement	- 6 -
Article 9	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	- 6 -
Article 10	Modalités des contrôles de connaissances	- 6 -
Article 11	Crédits	- 7 -
Chapitre 3	Deuxième année d'études de Bachelor.....	- 7 -
Article 12	Structure de l'enseignement.....	- 7 -
Article 13	Contenu de l'enseignement	- 7 -
Article 14	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences.....	- 8 -
Article 15	Modalités des contrôles de connaissances ou compétences.....	- 8 -
Article 16	Crédits	- 10 -
Chapitre 4	Troisième année d'études de Bachelor	- 10 -
Article 17	Structure de l'enseignement.....	- 10 -
Article 18	Contenu de l'enseignement	- 10 -
Article 19	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences.....	- 12 -
Article 20	Modalités des contrôles des connaissances ou compétences	- 12 -
Article 21	Crédits	- 13 -
Chapitre 5	Dispositions finales.....	- 13 -
Article 22	Annexe	- 13 -
Article 23	Entrée en vigueur et dispositions transitoires	- 13 -
Annexe 1		- 14 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent plan d'études (le **Plan d'Etudes**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en médecine dentaire / Bachelor of Medicine (le **Bachelor**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**) selon le Règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine dentaire en vigueur dès le 13 septembre 2021 (**RE-MD**).

Article 2 Organisation de l'enseignement

¹ L'enseignement dans le cadre du Bachelor est dispensé en trois années d'études. Le programme de l'enseignement est organisé en plusieurs Unités d'enseignements obligatoires (la ou les **Unité[s]**) ou autres enseignements, dont la durée est variable et ne correspond pas obligatoirement à un semestre ou à une année d'études, et de programmes longitudinaux obligatoires (les **Programmes Longitudinaux**) se déroulant tout au long d'une année d'études. L'enseignement se compose également d'enseignements à choix en 2^{ème} année de Bachelor.

² Les enseignements à choix font l'objet d'une liste, adoptée par le Bureau de la Commission d'Enseignement (le **BUCE**) avant le début de chaque année académique, qui est publiée en ligne sur le site Internet de la Faculté. Les étudiants·es peuvent choisir un nombre déterminé d'enseignements parmi la liste proposée ; ils·elles sont également autorisés·es à proposer d'autres enseignements à choix en faisant une requête au BUCE avant le 31 mars de l'année académique précédant l'année académique au cours de laquelle l'enseignement à choix proposé par l'étudiant·e doit être suivi. Le BUCE statue librement sur cette requête. Le nombre d'enseignements à choix à suivre est défini par le Plan d'Etudes.

Article 3 Programme de l'enseignement

¹ Le BUCE détermine la date à laquelle débute et se termine chaque année et semestre d'études ainsi que les périodes durant lesquelles l'enseignement est dispensé.

² Le Bureau du Comité du Programme Bachelor définit avant le début de chaque année d'études :

- a. les objectifs généraux des matières enseignées dans le cadre des Unités et des Programmes Longitudinaux ;
- b. les enseignants responsables de chaque matière enseignée dans le cadre des Unités et des Programmes Longitudinaux.

³ Le Bureau du Comité du Programme Bachelor détermine la durée et l'horaire de chaque matière enseignée dans les Unités, les Programmes Longitudinaux et, dans la mesure où ils sont dispensés par la Faculté, les enseignements à choix.

⁴ Le Bureau du Comité du Programme Bachelor veille à ce que les objectifs généraux, l'identité des enseignants responsables et l'horaire soient disponibles en ligne sur le site Internet de la Faculté.

⁵ Les enseignants·es responsables définissent pour chaque enseignement le détail de la matière enseignée conformément au Plan d'Etudes et les objectifs généraux définis par le Bureau du Comité du Programme Bachelor.

⁶ Il est instauré un groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage (le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage) dont les membres sont désignés par le BUCE. Tout·e étudiant·e en difficulté d'apprentissage peut contacter le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage, ou y être référé·e par les conseille·è·r·es académiques. Le Plan d'études décrit les situations pour lesquelles ce groupe est sollicité d'office. Le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage a les compétences suivantes :

- a. Contacter l'étudiant·e concerné·e ;
- b. Analyser la situation afin de préciser le type de difficultés nécessitant un suivi et un soutien
- c. Établir un programme de remédiation détaillé et un contrat pédagogique avec l'étudiant·e · lorsque cela lui semble indiqué ou lorsque cela est demandé par le BUCE ou le comité du programme Bachelor;
- d. Assurer le suivi du programme de remédiation de l'étudiant·e ;
- e. Informer le BUCE lorsqu'un·e étudiant·e ne suit pas le contrat pédagogique ou lorsque les critères de remédiation du programme ne sont pas remplis.

Article 4 Définition de la méthode d'enseignement

¹ Les méthodes d'enseignement suivantes peuvent notamment être utilisées:

- a. les cours magistraux ;
- b. les stages ;
- c. l'apprentissage par problèmes (APP) ;
- d. les forums ;
- e. les séminaires ;
- f. la classe inversée ;
- g. les pratiques simulées ;
- h. le e-learning ;
- i. le portfolio ;
- j. l'auto-apprentissage et l'apprentissage par les pairs ;
- k. les travaux dirigés ;
- l. les travaux pratiques ;
- m. les stations formatives ;
- n. les compétences cliniques (CC).
- o. les divers formats d'enseignement à distance.

Article 5 Participation à l'enseignement

¹ La participation des étudiants·es au programme d'enseignement est obligatoire. Par exception, l'étudiant·e peut demander à être dispensé·e de suivre tout ou une partie de l'enseignement administré, selon le Plan d'Etudes. Les étudiants·es doivent soumettre une demande écrite justifiant les motifs d'une telle dispense au Conseiller Académique, au plus tard un mois avant le début de l'Unité pour laquelle une dispense est sollicitée. Sont exclues du droit à une dispense toutes les stations formatives (CC).

² Sur préavis du Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage, le BUCE peut prévoir que la présence aux enseignements fasse l'objet de contrôles et refuser l'inscription des étudiants·es aux contrôles de connaissances ou la validation de l'examen lorsque les modalités de contrôle ne sont pas satisfaites.

³ Les enseignements sont, dans la règle, dispensés dans le cadre de cours en présence des étudiants·es. La Faculté peut proposer que certains enseignements fassent l'objet d'un enregistrement ou d'une diffusion en direct par vidéo. Ces enregistrements ou diffusions ne constituent qu'un support supplémentaire et ne remplacent pas le cours. Les étudiants·es ne disposent d'aucun droit à ce qu'un enseignement soit enregistré ou diffusé. Ils·Elles ne peuvent faire valoir aucun droit en cas de problème technique en lien avec l'enregistrement et la diffusion des enseignements.

Article 6 Contrôles de connaissances

¹ Tous les enseignements font l'objet de contrôles de connaissances selon les méthodes définies dans le Plan d'Etudes.

² Ce Plan d'Etudes détermine :

- a. les conditions à remplir (« prérequis ») pour se présenter à chaque contrôle de connaissances ;
- b. la méthode applicable à chaque contrôle de connaissances et la manière d'apprécier les prestations des étudiants·es, notamment par l'attribution d'un score, d'une note ou d'une autre forme d'appréciation ;
- c. lorsque le contrôle de connaissances est composé de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à un score, une note ou à une appréciation individuelle ou, au contraire, à une note ou à une appréciation globale ;
- d. le cas échéant, les modalités de calcul de la note ou de l'appréciation globale.

³ Les contrôles de connaissances portent sur la matière telle qu'elle a été enseignée lors de l'année académique en cours. Le Bureau du Comité du Programme Bachelor peut prévoir des exceptions.

⁴ Les responsables des enseignements, en accord avec le Bureau du Comité du Programme Bachelor et le Groupe examens Bachelor, déterminent le contenu et les modalités des contrôles de connaissances.

Chapitre 2 Première année d'études de Bachelor

Article 7 Structure de l'enseignement

¹ La première année de Bachelor fait l'objet de plusieurs Programmes Longitudinaux obligatoires qui sont dispensés tout au long de l'année.

² Il n'existe pas d'enseignements à choix.

Article 8 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu de l'enseignement porte notamment sur les thématiques et matières suivantes :

- a. Sciences fondamentales (SFO)
- b. Sciences médicales de base (SMB)
- c. Personne, santé, société (PSS)
- d. Médecine interne générale ambulatoire (MIGA)

Article 9 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

¹ L'étudiant-e doit, pour participer au contrôle de connaissances de première année, lequel est composé de trois évaluations successives, être inscrit-e à la Faculté pendant les deux semestres d'études de l'année académique en cours (Article 19, alinéa 3, RE-MD).

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MD).

³ L'étudiant-e doit impérativement se présenter à la première évaluation du contrôle de connaissances pour participer à la seconde évaluation. Il-elle doit impérativement se présenter à la première et à la seconde évaluation pour se présenter à la troisième évaluation du contrôle de connaissances (Article 21, alinéa 2, RE-MD).

Article 10 Modalités des contrôles de connaissances

¹ Il est prévu une seule session d'examen fixée conformément à l'Article 18, alinéas 1 et 2, RE-MD. Il n'y a pas de session de rattrapage.

² La première évaluation (ESMS, évaluation des sciences médico-sociales) porte sur l'enseignement PSS, MIGA et le cas de liaison MIGA. La seconde évaluation (ESFO, évaluation des sciences fondamentales) porte sur l'enseignement SFO et l'enseignement des statistiques pour médecins. La troisième évaluation (ESMB, évaluation des sciences médicales de base) porte sur l'enseignement SMB et les cas de liaisons SMB.

³ Toutes les évaluations se font par le biais d'un questionnaire à choix multiples (QCM) comportant des questions de type A et des questions de type K'.

⁴ L'évaluation de la prestation de l'étudiant-e se fait par l'attribution d'une note globale déterminée sur la base d'un barème unique pour les trois évaluations. Le contrôle de connaissances est réussi si la note globale est égale ou supérieure à la note 4 (Article 23 RE-MD).

Article 11 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la première année du Bachelor est de 60.

² Les crédits sont accordés moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 10, du Plan d'Etudes.

Chapitre 3 Deuxième année d'études de Bachelor

Article 12 Structure de l'enseignement

¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs enseignements obligatoires dispensés sous forme d'Unités tout au long de la deuxième année, de plusieurs Programmes Longitudinaux, d'un enseignement « Interprofessionnel », de deux cours à option et d'un apprentissage pour l'acquisition de connaissances en matière de plagiat. La structure de l'enseignement est disponible sur la plateforme Moodle de la Faculté. Un portfolio électronique favorisant notamment l'acquisition des compétences est mis à disposition de chaque étudiant·e. L'inscription au compte permettant l'accès au portfolio est obligatoire durant tout le cursus académique de l'étudiant·e.

² Deux cours à option sont à choisir dans une liste d'enseignements à choix arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 13 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu des enseignements en sciences médicales de base, dispensé sous forme d'Unités et approfondi par un enseignement prodigué sous forme de travaux pratiques (TP), porte notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Croissance et Vieillesse Cellulaire ;
- b. Nutrition, Digestion et Métabolisme ;
- c. Complexe Orofacial 1 ;
- d. Reproduction ;
- e. Cœur et Circulation ;
- f. Excrétion et Homéostasie ;
- g. Respiration ;
- h. Os et Articulations.

² Les compétences en communication scientifique sont abordées dans le cadre des différentes Unités dispensées sous la forme d'APP.

³ Les Programmes Longitudinaux portent notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Compétences Cliniques (CC) : enseignement concernant les attitudes et les gestes médicaux de base ainsi que la relation médecin-malade ;
- b. Dimensions Communautaires (DC) : enseignement couvrant les compétences en médecine ambulatoire, médecine du travail, intelligence artificielle et Big Data au service

de la médecine, économie du système de santé, médecine légale et éthique et santé publique.

⁴ Deux cours à option.

⁵ Il est par ailleurs dispensé un enseignement « Interprofessionnel ».

⁶ Un apprentissage est dispensé en ligne pour l'acquisition de connaissances en matière de plagiat.

Article 14 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant·e doit, pour participer aux contrôles de connaissances ou de compétences prévus par le Plan d'Études, être inscrit·e à la Faculté, avoir été admis en 2^{ème} année de Bachelor selon l'Article 11 RE-MD et avoir suivi tous les enseignements faisant l'objet de contrôles de connaissances ou de compétences (SMB, CC, DC, cours à option). Aucune absence aux activités d'enseignement n'est tolérée, à moins qu'elle ne soit fondée sur de justes motifs, Toute absence doit être signalée et excusée auprès du tuteur, et déclarée au Conseiller Académique. En cas d'absence prolongée (> 3 jours), notamment en cas de maladie ou d'accident, l'étudiant·e doit obligatoirement faire parvenir au BUCE un certificat médical

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MD).

Article 15 Modalités des contrôles de connaissances ou compétences

1. Les contrôles de connaissances relatifs aux Unités se déroulent:

- a. Au terme de chaque semestre d'études, sous la forme d'un Examen Assisté par Ordinateur (EAO) auquel participent tous·toutes les étudiants·es. Il porte sur l'ensemble de la matière (APP, cours, e-learning, TP, DC, ...) faisant l'objet des Unités évaluées.
- b. La prestation de l'étudiant·e est évaluée par l'attribution d'une seule note. Le contrôle de connaissances portant sur l'enseignement du premier semestre et du deuxième semestre est considéré comme réussi si la note obtenue est à chaque semestre égale ou supérieure à 4 . En cas d'échec, la répétition peut avoir lieu soit à la session de rattrapage, soit lors de la session ordinaire de l'année suivante. En cas d'échec à la session de rattrapage, les examens doivent être répétés lors de la session ordinaire de l'année suivante.
- c. Les responsables de chaque Unité peuvent, avec l'accord du BUCE, introduire une participation obligatoire à des évaluations formatives intermédiaires. La participation à ces évaluations ne donne pas lieu à une note mais peut contribuer, en cas de réussite, à améliorer le score du contrôle de connaissances de l'Unité considérée.
- d. L'enseignement « Interprofessionnel 1 » est validé par une appréciation « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, l'étudiant·e devra rendre un travail complémentaire au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours. Si le travail n'est pas validé avant le début de l'année académique suivante, l'étudiant·e doit redoubler l'année.
- e. A la fin de chaque semestre d'études, les enseignements optionnels sont évalués sous la forme d'un rapport ou d'un examen et donnent lieu à une note indépendante. Une note

égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour que chaque examen soit réussi. En cas d'échec, l'étudiant·e est inscrit·e d'office à la session de rattrapage, et répètera l'examen.

- f. Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme sont documentés tout au long des Unités. Le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage est sollicité d'office si un·e étudiant·e présente des insuffisances au niveau du comportement professionnel. Selon la nature du problème ou la non-évolution après remédiation, ce dernier peut exiger un travail écrit devant être remis au plus tard avant la session des examens de rattrapage. Seul un travail écrit validé par le BUCE sur préavis du Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage permet à l'étudiant·e d'être admis·e en 3^{ème} année de Bachelor. Lorsque le BUCE estime que l'étudiant·e fait preuve d'absentéisme répété ou adopte un comportement non professionnel, les dispositions de l'article 5, alinéa 2 s'appliquent.
- g. Les responsables de chaque Unité peuvent, avec l'accord du BUCE, introduire une participation obligatoire à des évaluations formatives intermédiaires. La participation à ces évaluations ne donne pas lieu à une note mais peut contribuer, en cas de réussite, à améliorer le score du contrôle de connaissances de l'Unité considérée.
- h. Au sein du contrôle continu, l'intégration des connaissances est examinée par une évaluation cumulative sanctionnelle. Il s'agit d'une évaluation continue où des questions supplémentaires portant sur les Unités précédentes sont ajoutées à l'EAO en cours. Les questions intégratives de l'évaluation cumulative font l'objet d'une note séparée calculée au terme du contrôle continu.
- i. Les contrôles de connaissances portant sur les 7 Unités d'enseignement et les travaux pratiques font chacun l'objet d'un score. A partir de ce score, un score de suffisance et un score minimal de connaissances sont calculés. L'étudiant·e qui obtient un score inférieur au score minimal de connaissances exigé est convoqué·e à une remédiation. La remédiation est validée par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Si réussie elle permet de remonter le score de l'étudiant au score minimal de connaissances ; en cas contraire, le score obtenu à l'évaluation est maintenu. Le format de la remédiation est établi par les responsables d'Unité. En cas d'oral, celui-ci se déroulera lors d'une session dédiée au terme du contrôle continu. Un·e étudiant·e obtenant un score inférieur au score minimal de connaissances exigé sera mis en contact avec le Groupe de Suivi et de Soutien.
- j. Au terme du contrôle continu, une note finale est calculée sur la base de la moyenne pondérée des scores. Une note globale est établie à partir de la note finale du contrôle continu et de la note de l'évaluation cumulative, cette dernière comptant pour 25% de la note globale. Le contrôle continu des connaissances est réussi si la note globale est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec du contrôle continu, l'étudiant·e est inscrit·e d'office à la session d'examens de rattrapage. L'examen de rattrapage est dispensé sous la forme d'un oral ou d'un écrit portant sur le contenu de toutes les Unités d'enseignement.

² Lorsqu'un·e étudiant·e a été contraint·e de se retirer pour justes motifs au maximum à deux contrôles de connaissances, une session extraordinaire d'examen est organisée dans les meilleurs délais, selon l'Article 20, alinéa 2, du Règlement d'Etudes. Le format d'examen administré lors de la session extraordinaire peut différer de celui adopté lors de la session ordinaire.

³ L'étudiant·e qui ne réussit pas l'examen du contrôle continu de connaissances proposé à la session de rattrapage doit répéter l'année.

⁴ L'enseignement « Interprofessionnel 1 » est validé par une appréciation « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, l'étudiant·e devra rendre un travail complémentaire au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours. Si le travail n'est pas validé avant le début de l'année académique suivante, l'étudiant·e doit répéter l'année.

⁵ A la fin de chaque semestre d'études, les enseignements optionnels sont évalués sous la forme d'un rapport ou d'un examen et donnent lieu à une note indépendante. Une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour que chaque examen soit réussi. En cas d'échec, l'étudiant·e est inscrit·e d'office à la session de rattrapage, et répètera l'examen.

⁶ Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme sont documentés tout au long des Unités au moyen du portfolio. Un·e étudiant·e présentant des insuffisances au niveau du comportement professionnel sera mis en contact avec le Groupe de Suivi et de Soutien. Selon la nature du problème ou la non-évolution après remédiation, ce dernier en informe le BUCE qui peut exiger un travail écrit devant être remis au plus tard avant la session des examens de rattrapage. Seul un travail écrit validé par le BUCE permet à l'étudiant·e d'être admis·e en 3^{ème} année de Bachelor. Lorsque le BUCE estime que l'étudiant·e fait preuve d'absentéisme répété ou adopte un comportement non professionnel, les dispositions de l'article 5, alinéa 2 s'appliquent.

Article 16 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la deuxième année du Bachelor est de 60 et se répartit comme suit :

- a. 52 crédits ECTS sont attribués moyennant (i) la réussite des contrôles des connaissances ou compétences relatifs aux Unités dispensées selon les modalités définies à l'Article 15, alinéa 1, du Plan d'Etudes, (ii), (iii) la participation à l'apprentissage en ligne pour acquérir les connaissances en matière de plagiat et (iv) la documentation d'un comportement professionnel adéquat ;
- b. 2 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de l'enseignement « Interprofessionnel 1 » ;
- c. 3 crédits ECTS sont attribués pour la réussite de chaque évaluation portant sur les deux enseignements optionnels.

Chapitre 4 Troisième année d'études de Bachelor

Article 17 Structure de l'enseignement

¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs Unités et d'un Programme Longitudinal.

Article 18 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu de l'enseignement porte notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Au premier semestre de la troisième année d'études :

1. Unité Complexe oro-facial 2 :
 - (a) cariology ;
 - (b) chirurgie orale ;
 - (c) clinique médicale ;
 - (d) endodontie ;
 - (e) histopathologie ;
 - (f) orthodontie ;
 - (g) prothèse amovible ;
 - (h) prothèse fixe ;
 - (i) radiologie ;
 - (j) sciences médicales de base.
2. Unité Microbiologie et écosystème buccal :
 - (a) cariology ;
 - (b) clinique médicale ;
 - (c) chirurgie médecine et pathologie orale ;
 - (d) endodontie ;
 - (e) médecine dentaire préventive ;
 - (f) orthodontie ;
 - (g) parodontie ;
 - (h) prothèse amovible ;
 - (i) prothèse fixe ;
 - (j) radiologie ;
 - (k) sciences médicales de base.

b. Au deuxième semestre :

1. Unité Prévention et thérapie étiologique :
 - (a) cariology ;
 - (b) endodontie ;
 - (c) chirurgie orale ;
 - (d) clinique médicale ;
 - (e) orthodontie ;
 - (f) parodontie et physiopathologie buccale ;
 - (g) chirurgie générale ;
 - (h) prothèse fixe ;
 - (i) prothèse amovible ;

- (j) médecine dentaire préventive ;
- (k) radiologie.

c. Le Programme Longitudinal, enseigné tout au long de la 3^{ème} année d'études, porte sur l'apprentissage de compétences pré-cliniques. Il concerne les attitudes et les gestes médicaux dentaires de base ainsi que la relation médecin-malade.

Article 19 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant·e doit, pour se présenter aux contrôles de connaissances ou de compétences, être inscrit·e à la Faculté, avoir réussi la 1^{ère} et 2^{ème} années du Bachelor, avoir réussi l'évaluation du professionnalisme selon l'Article 15, alinéa 5, du Plan d'Etudes et avoir suivi au moins 80% des enseignements de 3^{ème} année d'études de Bachelor.

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MD).

³ Si la participation d'un·e étudiant·e à l'enseignement ne peut être établie avant de se présenter à un contrôle de connaissances ou de compétences, l'étudiant·e est admis·e à participer audit contrôle mais celui-ci ne sera corrigé que si la preuve est apportée dans 10 jours suivant ledit contrôle que la participation de l'étudiant·e correspond à 80% au moins des enseignements (APP, CC).

Article 20 Modalités des contrôles des connaissances ou compétences

¹ Au terme du premier semestre d'études, le contrôle des connaissances se déroule sous la forme d'un EAO. La prestation de l'étudiant·e est évaluée par l'attribution d'une seule note. Le contrôle de connaissances portant sur l'enseignement du premier semestre est considéré comme réussi si la note calculée est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec, la répétition peut avoir lieu soit à la session de rattrapage, soit lors de la session ordinaire de l'année suivante. En cas d'échec à la session de rattrapage, les examens doivent être répétés lors de la session ordinaire de l'année suivante.

² Au terme du second semestre d'études, les contrôles de connaissances se déroulent :

- a. Sous la forme d'un examen oral pour les disciplines mentionnées à l'Article 18, alinéa 1, lettre b, chiffre 1, (a) à (f), chaque examen donnant lieu à l'attribution d'une note individuelle.
- b. Sous la forme d'un seul examen écrit pour les disciplines mentionnées à l'Article 18, alinéa 1, lettre b, chiffre 1, (g) à (k) donnant lieu à une note globale.
- c. Les contrôles de connaissances du second semestre d'études sont réussis si l'étudiant·e obtient une moyenne supérieure ou égale à la note 4 à tous les examens oraux et à l'examen écrit pour autant que l'étudiant·e (1) n'échoue pas à plus de deux examens (examen oral ou examen écrit) en obtenant une note égale ou supérieure à la note 3 et (2) n'obtienne aucune note inférieure à la note 3. Lorsque l'étudiant·e obtient une moyenne inférieure à la note 4, échoue à plus de deux examens en obtenant une note égale ou supérieure à la note 3 ou obtient une note inférieure à la note 3 à un examen oral ou à l'examen écrit, tous les examens doivent être répétés. La répétition peut avoir lieu soit à la session de rattrapage, soit lors de la session ordinaire de l'année suivante.

En cas d'échec à la session de rattrapage, les examens doivent être répétés lors de la session ordinaire de l'année suivante.

³ En 3^e année, les compétences pré-cliniques font l'objet d'une évaluation au cours de l'année. Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme tel que décrit dans la charte de l'étudiant en médecine sont évalués par le BUCE. La prestation de l'étudiant·e est évaluée par une appréciation « réussi » ou « échoué ». La réussite de l'évaluation des compétences pré-cliniques est subordonnée à la réussite de tous les contrôles de connaissances prévus à l'article 20, alinéas 1 et 2, soit lors de la première tentative, soit lors de la tentative de rattrapage. Si l'étudiant·e ne se présente pas ou échoue à la tentative de rattrapage et/ou doit répéter la 3^e année d'études, il·elle doit suivre à nouveau l'enseignement des compétences pré-cliniques et réussir l'évaluation lors de la session ordinaire de l'année suivante.

Article 21 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la troisième année du Bachelor est de 60 et se répartit comme suit :

- a. 25 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite des contrôles de connaissances administrés au terme du premier semestre selon l'Article 20, alinéa 1, du Plan d'Etudes ;
- b. 20 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite des contrôles de connaissances administrés au terme du deuxième semestre selon l'Article 20, alinéa 2, du Plan d'Etudes ;
- c. 15 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite des compétences pré-cliniques, selon l'Article 20, alinéa 3, du Plan d'Etudes.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 22 Annexe

¹ Le Plan d'Etudes fait l'objet du tableau synoptique figurant à l'Annexe 1.

Article 23 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le Plan d'Etudes entre en vigueur le 13 septembre 2021.

² Sauf disposition contraire du RE-MD ou du Plan d'Etudes, les dispositions du Plan d'Etudes s'appliquent immédiatement à tous les étudiants·es, que ces étudiants·es soient nouvellement admis·es ou en cours d'études.

Annexe 1

Annexe au plan d'études 2021				
Baccalauréat en Médecine dentaire (Bachelor of Dental Medicine)				
	Enseignements	Type d'évaluation	Notation	Total crédits ECTS
1ère année				
Semestres 1 et 2 (automne et printemps)	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	QCMs	note	60
	Sciences fondamentales (SFO)			
	Sciences médicales de base (SMB)			
	Sciences médico-sociales (SMS)			
	- Médecine Interne générale ambulatoire (MIGA) - Programme Personne, santé, société (PSS)			
2e année				
Semestres 1 et 2 (automne et printemps)	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES			52
	Semestre d'automne	note	26	
	Unité "Croissance et Vieillesse Cellulaires"			
	Unité "Nutrition, Digestion et Métabolisme"			
	Unité "Complexe oro-facial 1"			
	Unité "Reproduction"			
	Travaux Pratiques			
	Semestre de printemps	note	26	
	Unité "Coeur et Circulation"			
	Unité "Excrétion et Homéostasie"			
	Unité "Respiration"			
	Unité "Os et Articulations"			
	Travaux Pratiques			
	Connaissances en matière de plagiat	évaluation en ligne	réussi/échoué	
	Comportement professionnel	évaluation continue	suffisant/insuffisant	
Enseignement Interprofessionnel 1	rapport et/ou examen	réussi/échoué	2	
ENSEIGNEMENTS A CHOIX				
Cours à option semestre automne	rapport ou examen	note	3	
Cours à option semestre printemps	rapport ou examen	note	3	
3ème année				
Semestre 1 (automne)	Module 3.1			
	Unité "Complexe oro-facial 2" Unité "Microbiologie et écosystème buccal"	EAO	note	25
Semestre 2 (printemps)	Module 3.2		Moyenne	20
	Unité "Prévention et thérapie étiologique"		note	
	Carliologie, Endodontie	oral	note	
	Chirurgie orale	oral	note	
	Clinique médicale	oral	note	
	Orthodontie	oral	note	
	Parodontologie et physiopathologie buccale	oral	note	
	Examen écrit : chirurgie générale, prothèse fixe, prothèse amovible, médecine dentaire préventive, radiologie	EAO	note	
Compétences pré-cliniques	Evaluation	réussi/échoué	15	
Total des crédits pour l'obtention du Baccalauréat en Médecine dentaire				180
<small>Annexe au plan d'études 2021 préavisé par le Collège des Professeurs et adopté par le Conseil Participatif de la Faculté de médecine Entrée en vigueur le 13 septembre 2021</small>				